

rembarquées
ou ren-
voyées au
pays d'où
elles
viennent.

personne débarquée pour subir un traitement médical, qui reste au Canada en contravention à ce décret ou à cette proclamation, peut être appréhendée au corps, sans mandat, par tout agent d'immigration ou autre fonctionnaire du gouvernement, et peut, de force s'il le faut, être contrainte à retourner ou être reconduite à bord du navire, et, dans le cas d'immigration par chemin de fer, être renvoyée au pays d'où elle est venue; et tout propriétaire ou capitaine de navire et toute compagnie de chemin de fer ou autre personne qui enfreint les dispositions du présent article, ou qui aide ou encourage un immigrant ou voyageur à agir en contravention à ce décret ou cette proclamation, ou qui refuse ou néglige de reconduire tout tel immigrant ou voyageur à bord de ce navire ou de l'embarquer sur un train de cette compagnie de chemin de fer, est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres ou d'au moins cent piastres pour chaque telle contravention.

Peine pour
infraction par
les compa-
gnies de che-
min de fer.

2. Toute compagnie de chemin de fer qui, avec connaissance de cause, reçoit ou transporte un tel immigrant ou autre voyageur, ou qui refuse ou néglige, quand elle en est légalement requise, de recevoir dans ses wagons un tel immigrant ou voyageur, est passible d'une amende n'excédant pas mille piastres et d'au moins cent piastres pour chaque telle contravention.

Arrestation
et déporta-
tion des per-
sonnes dans
le cas d'être
exclues.

71. Toute personne trouvée en Canada qui est venue d'un autre pays au Canada, dans les deux ans, par quelque moyen ou mode de transport que ce soit, et qui serait dans le cas d'être exclue ou renvoyée aux termes de quelqu'une des dispositions de la présente loi relatives aux immigrants ou passagers arrivant par navire ou par train de chemin de fer, peut être appréhendée au corps et forcée de retourner au pays d'où elle est venue.

Le renvoi
d'un chef de
famille
entraîne
celui de la
famille.

72. Dans tous les cas où est ordonné le renvoi du père ou du chef d'une famille, tous les membres de la famille qui dépendent de lui peuvent être renvoyés en même temps.

Lois
abrogées.

73. Sont abrogés les lois qui suivent, savoir: le chapitre 65 des Statuts révisés, le chapitre 34 des statuts de 1887 et le chapitre 14 des statuts de 1902.